

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

n° ICC-01/04-01/06

Date : 19 mars 2008

Original : français

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :
Mme la juge Navi Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Demande de Participation déposées par les victimes a/0009/06, a/0106/06, a/0107/06,
a/0108/06 et tendant à être autorisées de participer à la procédure d'appel
de la décision rendu le 18 Janvier 2008 par la Chambre de Première Instance I**

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
 Mme. Fatou Bensouda
 Mr. Fabricio Guariglia
 Mr. Ekkehard Withopf

Les conseils de la défense

Me. Catherine Mabilie
 Me. Jean-Marie Diju-Duval

Les conseils des victimes

Me Luc Walley
 Me Franck Mulenda
 Me Carine Bapita Buyangandu
 Me Patrick Bauduin
 Me Emmanuel Daoud
 Me Bisimwa Ntakabajira Sylvestre
 Me Michaël Verhaeghe

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Mr. Xavier-Jean Keïta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida

VU la décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de Première Instance I¹;

VU la décision du 26 février 2008 de la même chambre, autorisant l'appel sollicité par la Défense et par le Procureur² ;

VU l'acte d'appel de la Défense du 10 mars 2008³ ;

VU le document du Procureur en soutien de son appel du 10 mars 2008⁴ ;

VU la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 18 mars 2008⁵ ;

¹ ICC-01/04-01/06-1119, ci-après 'la Décision du 18 janvier 2008'

² ICC-01/04-01/06-1191

³ ICC-01/04-01/06-1220

⁴ ICC-01/04-01/06-1219

⁵ ICC-01/04-01/06-1228

VU la décision du 24 décembre 2007 de la Chambre Préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06⁶

VU le *corrigendum* à cette dernière décision, datant du 31 janvier 2008⁷ ;

I. Qualité de victime des demandeurs.

1. Dans sa Décision du 24 décembre 2007, la Chambre Préliminaire I a accordé aux demandeurs la qualité de victimes, autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en République Démocratique du Congo.

Il a notamment été jugé, en ce qui concerne la qualité des demandeurs :

(1°) « (...) qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0009/06 a subi un préjudice physique et moral résultant notamment du décès de son fils tué par un membre d'un groupe armé et du pillage de ses biens par des membres de ce groupe armé. »⁸

(2°) « (...) qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0106/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment du décès de son père et de son frère tués par des membres d'un groupe armé, ainsi que du pillage de leurs biens et de la destruction de leur maison par des membres d'un groupe armé. »⁹

(3°) « (...) qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0107/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment du décès de son frère tué par des membres d'un groupe armé, ainsi que du pillage de sa maison et de son terrain lors d'une attaque menée par un groupe armé contre son village. »¹⁰

⁶ ICC-01/04-423, ci-après 'la Décision du 24 décembre 2007'

⁷ ICC-01/04-423-corr

⁸ ICC-01/04-423, numéro 43

⁹ ICC-01/04-423, numéro 109

¹⁰ ICC-01/04-423, numéro 111

(4°) « (...) qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0108/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment de l'attaque dirigée contre sa maison par les membres d'un groupe armé. Ces individus y auraient regroupé sa famille puis tué son épouse, pour ensuite procéder au pillage de ses biens» ¹¹

(5°) « (...) qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0109/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment de l'attaque de son village, du pillage de sa maison et du décès de son père, torturé puis tué par des membres d'un groupe armé.»¹²

2. La Chambre Préliminaire a autorisé, sur des questions spécifiques, l'appel sollicité par le Procureur et par le Bureau du conseil public pour la Défense, et formée contre la Décision du 24 décembre 2007. Aucune suspension n'étant ordonnée à ce jour par la Chambre d'appel, la qualité de victimes (de la situation) des demandeurs demeure constante en application de l'article 82.3. du Statut.

III. Sur la participation des demandeurs à la procédure d'appel.

3. Sa ralliant à la position du Bureau du conseil public pour les victimes¹³, les demandeurs estiment que la participation à la procédure d'appel de la Décision du 18 janvier 2008, rendu par la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga, ne saurait pas être réservée aux seules victimes ayant été autorisées à participer dans l'affaire proprement dite, mais devrait également être ouverte aux victimes ayant été autorisées à participer dans la situation.

Les demandeurs démontreront ci-après, se référant aux décisions antérieures de la Chambre d'Appel, que (1) leurs intérêts personnels sont concernés par les questions pour lesquelles l'appel de la Décision du 18 janvier 2008 a été autorisé, que (2) la présentation de leurs vues et préoccupations est appropriée, et que (3) cette participation n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la défense.

¹¹ ICC-01/04-423, numéro 113

¹² ICC-01/04-423, numéro 115

¹³ Requête du 18 mars 2008, ICC-01/04-06-1228, numéros 11-14.

1. Les intérêts personnels des demandeurs sont concernés par les appels.

4. Les appels, tels qu'autorisés, visent à limiter les droits des victimes, tels que déterminés par la décision dont appel, et notamment en ce qui concerne :

(a) la notion de victime et plus particulièrement la question de savoir si cette notion nécessite l'existence d'un préjudice personnel et direct

(b) la question de savoir si la participation d'une victime dans une affaire doit être subordonnée à la démonstration d'un lien de causalité entre le préjudice subi et les charges contre l'accusé

(c) la question de savoir si les victimes peuvent être autorisées à présenter des preuves et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves produites par les autres parties

5. Les intérêts personnels des demandeurs sont concernés par ces trois éléments de l'appel, et en particulier par les deux premiers éléments, dans la mesure où la réponse aux questions *sub* (a) et (b) peut être déterminante par rapport à la décision à rendre sur les demandes de participation dans l'affaire Lubanga, telles que déposées le 7 juin 2006 pour le demandeur a/0009/06, le 16 octobre 2006 pour les demandeurs a/0107/06, a/0108/06 et a/0109/06, et le 7 décembre 2006 pour le demandeur a/0106/06.

Les demandeurs ont notamment l'intention de développer lors de leurs participation à la procédure en appel, leurs vues et préoccupations par rapport à, entre autres, le caractère direct ou indirect d'un préjudice et le lien de causalité entre le crime et le préjudice.

2. La participation des demandeurs aux appels est pertinente.

6. Leur participation est tout à fait pertinente, puisque les questions qui seront soumis à la Chambre d'Appel sont de nature à influencer directement les demandes de participation en cours.

L'impossibilité pour les demandeurs de participer au débat relatif à leurs droits serait par ailleurs difficilement concevable avec le principe d'un procès équitable et pourrait constituer une violation des droits fondamentaux des victimes.

3. La participation des demandeurs n'est pas contraire au préjudiciable aux droits de la défense.

7. Les appels ont été sollicités par le Procureur et par la Défense. Ils auront toute faculté de répondre à tout document déposé par les parties par un autre participant.

Les demandeurs ne voient pas en quoi leur participation pourrait être préjudiciable aux droits de la défense de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.

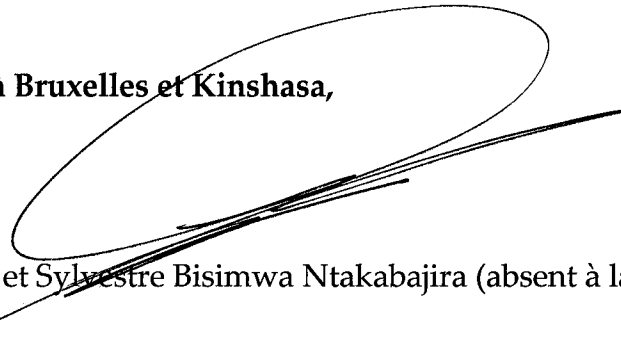
A CES CAUSES

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL

de constater que les intérêts personnels des demandeurs sont concernés par les appels du Procureur et de la Défense contre la Décision du 18 janvier 2008, que leur participation est pertinente à ce stade et n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la défense concernés ;

d'autoriser les demandeurs à participer à la procédure d'appel, à présenter leurs vues et préoccupations, notamment en déposant une réponse aux documents en appui des appels déposés par les parties respectives en date du 10 mars 2008, et à participer à toute audience éventuelle que la Chambre d'Appel tiendra aux fins d'examen des appels concernés.

**Respectueusement fait à Bruxelles et Kinshasa,
le 19 mars 2008,**



Michael Verhaeghe et Sylvester Bisimwa Ntakabajira (absent à la signature)

Représentants légaux des victimes a/009/06 et a/0106/06 à a/0109/06